

Sanctions.—Les peines varient depuis les petites amendes pour infractions mineures jusqu'à la suspension du permis, la confiscation de l'automobile ou l'emprisonnement pour infractions graves, conduite imprudente, conduite sans permis et surtout pour conduite en état d'ébriété.

Législation en matière de sécurité-responsabilité.—Toutes les provinces du Canada ont adopté une loi de sécurité-responsabilité (dite parfois loi sur la solvabilité). En général, la loi prévoit la suspension immédiate du permis de conduire et du permis du véhicule automobile de toute personne coupable d'une infraction intéressant un accident de circulation, ou impliquée directement ou indirectement dans un accident, et ne portant pas d'assurance au tiers au moment de l'accident. La suspension est maintenue jusqu'à exécution de la peine ou du jugement et dépôt d'une preuve de solvabilité.

Bien qu'une loi de sécurité-responsabilité n'ait pas été adoptée au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, les ordonnances concernant les véhicules automobiles dans ces deux régions prévoient que le propriétaire d'un véhicule automobile doit, avant d'obtenir son permis, fournir la preuve qu'il est assuré.

Caisses des jugements inexécutés.—Toutes les provinces, sauf le Québec et la Saskatchewan, ont adopté ces dernières années de nouvelles dispositions législatives concernant les véhicules automobiles. Dans la plupart des cas, une adjonction a été apportée à la loi et prévoit l'établissement d'une caisse des jugements inexécutés qui paie les dommages-intérêts reconnus à la suite d'accidents d'automobiles survenus dans la province et qui ne peuvent être obtenus par les voies judiciaires. La caisse est alimentée par un droit perçu sur les propriétaires immatriculés de tous véhicules automobiles ou sur les détenteurs d'un permis de conduire, sauf en Colombie-Britannique où elle est alimentée par les compagnies d'assurance. Le droit ne dépasse jamais \$1 par année. En Ontario, cependant, tout propriétaire de véhicule non assuré doit, en 1958, payer \$5 au moment de l'enregistrement. Certaines dispositions provinciales prévoient le paiement de dommages-intérêts dans le cas d'accidents causés par des chauffards. En pareilles circonstances, lorsque ni le propriétaire ni le chauffeur ne peuvent être identifiés, une poursuite peut être intentée contre le directeur de l'immatriculation des véhicules automobiles; si la décision judiciaire est prononcée contre celui-ci, la caisse verse l'indemnité. Les dispositions limitent le montant à verser par la caisse: en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique, \$10,000 pour une personne, \$20,000 pour deux personnes ou plus blessées dans le même accident et \$2,000 pour les dommages matériels. Au Manitoba, le maximum est respectivement de \$10,000, \$20,000 et \$1,000; dans les autres provinces, il n'atteint que \$5,000, \$10,000 et \$1,000. Dans le cas des accidents causés par des chauffards, les versements ne sont autorisés que pour les personnes blessées ou tuées.

Voici les sources de renseignements sur la réglementation provinciale concernant les véhicules automobiles et la circulation:

Terre-Neuve

Application.—Le sous-ministre des Travaux publics, St-Jean.

Législation.—La loi sur la circulation routière (1951), modifiée.

Île-du-Prince-Édouard

Application.—Le Secrétaire de la province, Charlottetown.

Législation.—La loi sur la circulation routière (S.R. Î.-P.-É., chap. 73, 1951).

Nouvelle-Écosse

Application.—Division des véhicules automobiles, ministère de la Voirie, Halifax.

Législation.—La loi sur les véhicules automobiles (chap. 184, 1954), modifiée et la loi sur le voiturage motorisé (S.R. N.-É., chap. 78, 1923), modifiée.

Nouveau-Brunswick

Application.—Service des véhicules automobiles, Division de l'impôt provincial, Département du secrétaire-trésorier de la province, Fredericton.

Législation.—La loi sur les véhicules automobiles (S.R. N.-B., 1955), modifiée.

Québec

Application.—Office des véhicules automobiles, Bureau du revenu provincial, Palais législatif, Québec.

Législation.—La loi sur les véhicules automobiles (S.R. Q., chap. 142, 1941), modifiée.